



Délibération n° 2023-48

Conseil d'administration du 21 septembre 2023

Objet : demande de remise de majorations de retard du Conseil départemental de l'Hérault (34)

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Conseil départemental de l'Hérault (34) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 190 195 €, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives à l'exercice 2022.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Conseil départemental de l'Hérault, qui, par courriel du 15 mars 2023 et par courrier du 31 juillet 2023, précise avoir fait une erreur en versant ses cotisations CNRACL dans les délais réglementaires mais sur le compte de l'ATIACL, cela ayant généré un retard compte tenu du délai nécessaire au transfert des cotisations du fonds ATIACL vers le fonds CNRACL ;

Compte tenu du fait que le Conseil départemental de l'Hérault est à jour du paiement de ses cotisations, qu'il n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours et qu'il a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 20 septembre 2023.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Conseil départemental de l'Hérault (34) sur les cotisations relatives à l'exercice 2022, de la remise totale des majorations pour un montant de 190 195 €.

Jonzac, le 21 septembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois